

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **17 MAI 2005**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 05-1903
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE PIERRELATTE
Société SODEREC INTERNATIONAL

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 20, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 02-2438 du 31 mai 2002, n° 04-2434 du 11 juin 2004 et n° 05-0496 du 4 février 2005 autorisant la société SODEREC INTERNATIONAL à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, Z.A. les Tomples 26700 Pierrelatte, une activité de stockage et utilisation d'acide fluorhydrique à 75 % et fabrication de produits fluorés ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la déclaration de la société SODEREC INTERNATIONAL du 5 janvier 2005 informant l'administration du projet de fabrication d'acide fluotitanique à 50 % dans son établissement situé à Pierrelatte ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2005;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 14 avril 2005 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet de fabrication d'acide fluotitanique à 50 % de la société SODEREC INTERNATIONAL n'est pas de nature à accroître significativement les dangers ou inconvénients présentés globalement par l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées dans les arrêtés préfectoraux sus-visés sont adaptées vis-à-vis des dangers ou inconvénients, pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1 – Le tableau ci-après remplace les tableaux figurant au premier paragraphe de l'article premier des arrêtés préfectoraux n° 02-2438 du 31 mai 2002, n° 04-2434 du 11 juin 2004 et n° 05-0496 du 4 février 2005.

Nature des activités	Volume et localisation des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
<p>Emploi et stockage de substances <u>très toxiques</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m³.</p>	<p>Bâtiment n° 2 : Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m³, conditionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dans 9 cuves de 22 m³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 2500 litres. <p>Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m³ ; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques.</p> <p>Bâtiment n° 3 : Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.</p>	1111.2.a)	AS
<p>Emploi et stockage de substances <u>toxiques</u> .</p>	<p>Bâtiments n° 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes. 	1131.1.c)	D
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 500 tonnes.</p>	<p>Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes.</p> <p>Fabrication de fluoborates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 15 tonnes.</p>	1171.1	A
<p>Fabrication industrielle de composés de cuivre, plomb, zinc, titane et de bore.</p>	<p>Bâtiment n° 2: Fabrication d'acide fluoborique, d'acide fluotitanique, de fluoborates et fluosilicates de plomb, cuivre et zinc.</p>	1176	A
<p>Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.</p>	<p>Acide fluorhydrique, sous-produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE. 	2799	A

2 – Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002, modifié par l'arrêté préfectoral n° 04-2434 du 11 juin 2004, est ainsi complété :

« La production d'acide fluotitanique est autorisée dans le bâtiment n°2 :

- aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 5 janvier 2005 ;
- sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 4 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 9 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Pierrelatte et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Pierrelatte
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte

Fait à Valence, le **17 MAI 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON